

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 16 mai 2025

Objet : Demande d'accès à l'information
- Documents - TQE

Maître,

En réponse à votre demande d'accès du 6 mai 2025 visant à obtenir des informations ou documents relatifs aux techniciens qualifiés en éthylomètre (TQE), vous trouverez ci-dessous nos réponses concernant vos questions :

1. Détails quant à la procédure à suivre pour le maintien des compétences des techniciens qualifiés en éthylomètre, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Politique 2024;

Cette politique vient préciser aux paragraphes 19 et 20 les obligations du corps de police qui doit s'assurer sur une base annuelle du maintien des compétences de leur TQE, par le biais de la personne-ressource de leur service. Les obligations de l'École se résument à fournir au corps de police l'information et les conseils appropriés pour assurer le suivi du maintien des compétences des TQE. *(Ce point est de la responsabilité de l'organisation responsable du TQE.)*

2. De quelle façon sont évaluées les compétences des techniciens qualifiés en éthylomètre? Comment la personne-ressource s'assure-t-elle du maintien des compétences?

Une fois la formation initiale de l'École complétée et réussie (par.8), l'évaluation du maintien des compétences après la formation initiale est de la responsabilité des organisations via leur personne-ressource (par.19). Chaque organisation est libre de s'assurer de ce maintien de la manière qu'ils veulent, et l'École fournit à ceux-ci l'information et les conseils appropriés pour qu'il s'assure du suivi du maintien des compétences de leur TQE (par.20). *(Question 2, volet #1 : il s'agit de la responsabilité de l'École, volet #2, il s'agit d'une responsabilité de l'organisation.)*

3. Quels sont les documents attestant de la qualification et de maintien des compétences des techniciens qualifiés (ex : lettre, certificat, registre, etc.)? Quels sont les moyens mis à la disposition pour vérifier la qualification d'un technicien qualifié en éthylomètre?

Le document permettant d'attester la qualification des TQE est la carte de qualification. Lors de chaque requalification, une nouvelle carte est émise par l'École. L'acte de désignation, signé par le sous-ministre du MSP, permet l'émission de la première carte de qualification. *(L'École est responsable de la formation (par. 6))* (voir modèle de la carte de qualification jointe)

À noter que certains renseignements personnels contenus dans ce genre de document sont caviardés, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) qui énonce ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

4. Quels sont les mécanismes de contrôle mis en place pour l'évaluation des techniciens qualifiés en éthylomètre?

Lors de la formation initiale de 5 jours, et lors de requalification d'une durée d'un jour, le mécanisme pour l'évaluation des TQE repose sur un examen théorique, et un examen pratique effectués par un instructeur de l'École. Pour les requalifications, cette nouvelle évaluation se fait avant le 31 décembre de la cinquième année de sa dernière évaluation, ce qui permet de maintenir sa qualification pour un 5 ans supplémentaire. (par. 16 et 17). *(Entre ces examens, la responsabilité de s'assurer du maintien des compétences relève des organisations (par.19).)*

Enfin, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous

informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint, un avis vous informant du recours.

Recevez, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice de l'innovation, des affaires
académiques et institutionnelles

AD/ep

/Original signé/
Andréanne Deschênes

p.j. (2)

L'École nationale de police du Québec certifie que cette personne est désignée technicien qualifié pour manipuler un éthylomètre approuvé au sens de l'article 320.11 du *Code criminel* dans la discipline et spécialité indiquées au recto. Elle doit se conformer aux politiques, directives et exigences de l'École.

Cette carte demeure la propriété de l'École et ne peut être utilisée à d'autres fins que celles auxquelles elle est destinée, conformément à la *Directive sur la qualification des personnes reconnues par l'École nationale de police du Québec pour œuvrer dans leur organisation* (DIR 02-01).

Véronique Brunet, Registratre

Organisation Sûreté du Québec

Discipline Éthylomètre

Spécialité Technicien qualifié en éthylomètre - DataMaster DMT-C

Signature

Qualification :

Expiration :



AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 1-10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Appel devant la cour du québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.